
RÉSULTATS DE LA 24^E SESSION DE LA COMMISSION

PREPARE PAR : SECRETARIAT DE LA CTOI, 25 NOVEMBRE 2020

OBJECTIF

Informier le Comité Scientifique (CS) des décisions et demandes de la Commission à sa 24^e Session, tenue du 2 au 6 novembre 2020, en ce qui concerne notamment le processus scientifique de la CTOI.

CONTEXTE

Du fait du format raccourci de la réunion de la Commission et de sa tenue par visioconférence du fait des restrictions de voyage liées à la crise du Covid19, à sa 24^e Session, la Commission n'**A EXAMINÉ** ni **ADOPTÉ** aucune proposition de Mesures de Conservation et de Gestion

La Commission **EST CONVENUE** que toute MCG courante faisant référence à 2020 serait étendue à 2021.

En vertu de l'Article IX.4 de l'Accord portant création de la CTOI, les Mesures de Conservation et de Gestion susmentionnées deviennent obligatoires pour les Membres 120 jours après la date de notification communiquée par le Secrétariat.

Le *Recueil des mesures de conservation et gestion actives de la Commission des Thons de l'Océan Indien* actualisé peut être téléchargé sur le site de la CTOI à l'adresse suivante :

Anglais : <http://iotc.org/cmms>

Français : <http://iotc.org/fr/mcgs>

Dans la mesure où aucune MCG n'a été adoptée en 2020, vous trouverez ci-dessous une brève description des Mesures de Conservation et de Gestion adoptées lors de la 23^e Session de la Commission qui concernent principalement le processus scientifique de la CTOI :

Résolution 19/01 : *Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI.* Cette Résolution exige que les CPC réduisent leurs prises d'albacore. Pour les senneurs cela signifie que les CPC dont les captures d'albacore à la senne déclarées pour 2014 étaient au-dessus de 5 000 t réduiront leurs captures d'albacore à la senne de 15% par rapport aux niveaux de 2014. Pour les pêcheries de filet maillant, les CPC dont les captures d'albacore au filet maillant déclarées pour 2014 étaient au-dessus de 2 000 t réduiront leurs prises d'albacore au filet maillant de 10% des niveaux de 2014. Les CPC dont les captures d'albacore à la palangre déclarées pour 2014 étaient au-dessus de 5 000 t réduiront leurs prises d'albacore à la palangre de 10% des niveaux de 2014. Enfin pour tous les autres engins, les CPC dont les captures d'albacore aux autres engins déclarées pour 2014 étaient au-dessus de 5 000 t réduiront leurs prises d'albacore aux autres engins de 5% des niveaux de 2014. Des exceptions sont applicables aux limites susmentionnées, telles que stipulées dans la Résolution. Cette Résolution prévoit, en outre, des conditions pour le dépassement des limites de captures annuelles, une réduction du nombre de navires auxiliaires et des exigences additionnelles pour le filet maillant.

Résolution 19/02 : *Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP).* Cette Résolution s'applique aux CPC ayant des senneurs et pêchant sur des Dispositifs de Concentration de Poissons dérivants (DCPd), équipés de bouées instrumentées, dans le but de concentrer les espèces-cibles de thons dans la zone de compétence de la CTOI. Seuls les senneurs et les navires d'appui ou auxiliaires associés sont autorisés à déployer des DCPd dans la zone de compétence de la CTOI. Cette Résolution fixe le nombre maximum de bouées opérationnelles suivies par chaque senneur, à tout moment, à 300. Le nombre de bouées instrumentées pouvant être acquises annuellement par chaque senneur est fixé à un maximum de 500. Aucun senneur ne pourra avoir, à tout moment, plus de 500 bouées instrumentées (bouée en stock et bouée opérationnelle). Elle prévoit aussi des directives pour l'élaboration des plans de gestion des Dispositifs de Concentration de Poissons Dérivants (DCPd), des directives pour l'élaboration des plans de gestion des Dispositifs de Concentration de Poissons Ancrés (DCPa) et les principes pour la conception et le déploiement des DCP, notamment le marquage, le traçage et la récupération des DCP.

Résolution 19/03 : *Sur la conservation des mobulidae capturées en association avec les pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI.* Cette Résolution vise à atténuer les interactions entre les mobulidae et tous les navires de pêche battant pavillon d'une Partie contractante ou d'une Partie coopérante non contractante. Cette Résolution interdit de cibler ces raies et interdit à tous les navires de conserver à bord, transborder, débarquer, stocker et vendre toute partie ou carcasse entière de mobulidae capturée dans la zone de compétence de la CTOI, à l'exception des navires qui pratiquent une pêche de subsistance. Les CPC devront déclarer les informations et les données collectées sur les interactions (nombre de rejets et de remises à l'eau) avec les mobulidae par les navires, à travers les journaux de bord et/ou les programmes d'observateurs.

Résolution 19/05 : *Sur une interdiction des rejets de patudo, de listao, d'albacore et des espèces non-cibles capturés par des navires dans la zone de compétence de la CTOI.* Cette Résolution stipule que toutes les Parties contractantes et Parties coopérantes non contractantes devront exiger que tous les senneurs conservent à bord puis débarquent toutes leurs captures de patudo, de listao et d'albacore, à l'exception des poissons considérés comme impropres à la consommation humaine. Cette Résolution prévoit, en outre, des conditions pour la rétention des espèces non cibles capturées par tous les engins, notamment les procédures pour leur totale rétention dans certains cas. Cette résolution sera révisée selon l'avis du Comité scientifique de la CTOI émis sur la base de l'examen du Groupe de travail de la CTOI sur les thons tropicaux (pour le patudo, le listao et l'albacore) et du Groupe de travail de la CTOI sur les écosystèmes et les prises accessoires (pour les espèces non-cibles).

DISCUSSION

Le texte ci-dessous est provisoire, dans l'attente de son adoption définitive par la Commission. Le texte sur fond blanc a généralement été adopté, tandis que le texte sur fond jaune est encore en discussion.

Demandes de la Commission

À la 24^e Session de la Commission, les membres ont soumis plusieurs commentaires relatifs aux recommandations formulées par le Comité Scientifique, dont les participants sont invités à **PRENDRE CONNAISSANCE** (extraits du document IOTC–2020–S24-R) :

1. La Commission A APPUYÉ les travaux d'évaluation de la stratégie de gestion en cours et A PRIS NOTE du plan de travail révisé approuvé par le Comité scientifique à l'Appendice 6 du rapport du Comité scientifique de 2019. La Commission A NOTÉ en particulier l'importance des travaux visant à spécifier la règle d'exploitation du listao comme une procédure de gestion (PG) complète ainsi que la nécessité de finaliser l'élaboration de la PG pour l'albacore afin de fournir des avis de gestion judicieux pour cette espèce. [paragraphe 20]
2. La Commission A PRIS NOTE des travaux en cours du Groupe de travail ad hoc sur les points de référence et **A DEMANDÉ** que les résultats de ce groupe soient présentés au CTPG pour examen en 2021. [paragraphe 21]
3. La Commission A PRIS NOTE avec inquiétude de l'état actuel de certains stocks de la CTOI et en particulier de l'albacore. La Commission A RECONNU que plusieurs autres espèces de la CTOI sont également répertoriées comme étant surexploitées et soumises à la surpêche et que des mesures doivent être prises pour remédier à ce problème. [paragraphe 23]

État des thons tropicaux et tempérés

4. En raison de sa forte préoccupation concernant l'état du stock d'albacore, la Commission A RÉITÉRÉ l'urgence pour le Comité scientifique de produire une évaluation du stock d'albacore en priorité en 2021. [paragraphe 25]
5. La Commission A PRIS NOTE de l'utilisation considérable de données estimées dans l'évaluation de l'albacore en raison de l'indisponibilité des données des CPC, comme c'est le cas pour toutes les espèces. La Commission A PRIÉ INSTAMMENT toutes les CPC d'améliorer leur collecte et leur déclaration de données. [paragraphe 26]
6. La Commission A NOTÉ que les prises totales de listao en 2018 (607 701 t) étaient de 30% supérieures à la limite de capture générée par la règle d'exploitation (470 029 t) qui s'applique aux années 2018-2020, et que les prises ont augmenté au cours des trois dernières années. La Commission a en outre NOTÉ qu'une nouvelle limite de capture pour la période 2021-2023 sera établie en utilisant la règle d'exploitation stipulée par la résolution 16/02. [paragraphe 27]

État des porte-épée

7. La Commission A FAIT PART de ses préoccupations quant au fait que les captures de plusieurs espèces de porte-épée en 2017 et 2018 étaient supérieures aux limites fixées dans la résolution 18/05. La Commission a en outre NOTÉ que plusieurs espèces de porte-épée sont considérées comme étant surexploitées et soumises à la surpêche et que des mesures devraient être prises pour remédier à ce problème.

Recommandations du Comité scientifique

8. La Commission A APPROUVÉ la liste de recommandations du Comité scientifique pour 2019. La Commission a NOTÉ que la recommandation 22.22 du CS stipule que « toutes les flottes de pêche à la senne coulissante qui déclarent l'effort en heures ou en jours de pêche commencent à soumettre ces informations sous la forme d'un "nombre de calées". La Commission a toutefois EST CONSCIENTE que cette obligation de déclaration est déjà requise en vertu des résolutions 15/01 et 15/02 et a donc souligné la nécessité pour les CPC de s'y conformer en conséquence. La Commission A NOTÉ que bon nombre des recommandations exigent que la Commission prenne note de l'avis fourni par le Comité scientifique et n'impliquent pas d'engagement de sa part. [paragraphe 32]
9. La Commission a NOTÉ que les nouveaux président (Dr Toshihide Kitakado, Japon) et vice-président (Dr Denham Parker, Afrique du Sud) ont été élus entre les sessions après le Comité scientifique de 2019 et A APPROUVÉ leur élection. La Commission A REMERCIÉ le président (Dr Hilario Murua, UE) et le vice-président (Dr Shiham Adam, Maldives) sortants pour leurs quatre années de contribution. [paragraphe 33]
10. La Commission A APPROUVÉ les présidents et vice-présidents des organes subsidiaires du Comité scientifique pour les années à venir, tels qu'ils sont énumérés à l'[Appendice 7](#) du rapport du Comité scientifique de 2019. [paragraphe 34]

Date et lieu des 24^e et 25^e sessions de la Commission et de ses organes subsidiaires pour 2020 et 2021

11. Conformément à l'article VI.5 de l'accord CTOI, la Commission **EST CONVENUE** de tenir une session spéciale (SS4) par vidéoconférence du 8 au 12 mars 2021. Cette réunion se tiendra pendant 4 heures par jour et

portera sur la durabilité de la pêche à l'albacore et sur les lacunes relatives à la règle d'exploitation du listao, en particulier le paragraphe 11 de la résolution 16/02. [paragraphe 91]

Rapport de la 24^{ème} Session de la CTOI

Le rapport de la 24^e Session de la Commission des Thons de l'Océan Indien est disponible sur le site web de la CTOI.

<http://www.iotc.org/>

RECOMMANDATION/S

Que le Comité Scientifique :

- 1) **PRENNE CONNAISSANCE** du document IOTC–2020–SC23–03 qui présentait les principales conclusions de la 24^e Session de la Commission et plus précisément en ce qui concerne le processus scientifique de la CTOI et **CONVIENNE** de se pencher, au cours de la réunion actuelle du CS, sur la meilleure façon de fournir à la Commission les informations qu'elle a demandées.
- 2) **PRENNE NOTE** de ce qu'aucune mesure de conservation et de gestion (MCG) n'a été adoptée à la 24^e Session de la Commission.